

**RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE****chargée d'examiner l'objet suivant :****Motion Sébastien Humbert et consorts - Pour que chaque personne puisse trier ses déchets****1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le vendredi 21 novembre 2026, Salle la Cité, Rue Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Mathilde Marendaz, Anna Perret, Carole Schelker, Muriel Thalmann (qui remplace Laurent Balsiger), Graziella Schaller (qui remplace Sébastien Humbert), de MM Loïc Bardet, Grégory Bovay, Pierre Fonjallaz, Sébastien Humbert, Alberto Mocchi, Pierre-André Pernoud, Pierre-André Romanens, Alexandre Rydlo, Denis Dumartheray (qui remplace Maurice Treboux), et de M. Nicolas Suter, président. Aude Billard, Laurent Balsiger, Maurice Treboux et Sébastien Humbert étaient excusés.

Accompagnaient M. Vassilis Venizelos, chef du DJES : M. Hugo Moret, directeur adjoint de la DGE, M. Renaud Marcelpoix, chef de la division géologie, sols, déchets et eaux souterraines (DGE), Mme Amélie Orthlieb, cheffe de projet déchets urbains (DGE).

M. Cédric Aeschlimann, secrétaire de commission, a établi les notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire présente brièvement le contenu de sa motion. Il déclare ses intérêts en précisant qu'il est municipal chargé de la voirie et du centre de tri de sa commune. Il indique également être membre du comité de la SADEC (Société Anonyme pour le Traitement des Déchets de la Côte).

Il rappelle que le nouvel article constitutionnel 56a sur l'économie circulaire, accepté en votation populaire le 28 septembre, prévoit que les communes créent les conditions favorables au développement de l'économie circulaire. Cet article leur demande notamment de prendre des mesures en faveur du partage, de la réutilisation et du recyclage des matériaux et des biens. Il souligne que cette intention fait largement consensus. Abordant la question de la réutilisation avant l'élimination des déchets, il mentionne les ressourceries parmi les solutions existantes. Selon lui, l'accès à une ressourcerie pour l'ensemble de la population constitue une mesure efficace et appréciée dans les communes qui l'ont mise en place, comme le confirme son expérience personnelle.

Concernant le recyclage, certains types de déchets sont déjà bien triés, notamment le verre, le papier, l'aluminium et le PET, souvent cités comme exemples de la bonne discipline suisse en la matière. Toutefois, des progrès restent possibles pour d'autres catégories de déchets, en particulier les biodéchets de cuisine, les flaconnages en plastique et les emballages de type Tetra Pak, qui sont encore trop souvent destinés à l'incinération. Il trouve cette situation regrettable, car une partie de la population, bien que désireuse de recycler davantage ces déchets, ne dispose pas encore des infrastructures nécessaires. S'appuyant à nouveau sur son expérience personnelle, il affirme que ces filières de recyclage peuvent être mises en place relativement

facilement, qu'elles sont financièrement abordables pour les communes et qu'elles présentent un intérêt écologique certain.

Sa motion propose que chaque commune mette à disposition de ses habitants une ressourcerie ainsi que les infrastructures nécessaires au tri de l'ensemble des déchets. Cette mesure prend la forme d'un complément à l'article 14 de la loi sur la gestion des déchets. Pour rappel, il précise que l'article 14 traite des tâches des communes. Son alinéa 2 prévoit déjà que celles-ci organisent la collecte séparée des déchets recyclables en créant des centres de collecte ou toute autre disposition adéquate. Il indique que les deux nouveaux alinéas proposés dans la motion mentionnent explicitement les ressourceries ainsi que les espaces de troc, afin de couvrir aussi bien les structures gérées par les communes que les lieux permettant aux habitants d'échanger directement des objets. Le second alinéa proposé énumère explicitement les différents types de matériaux d'emballage qui doivent pouvoir faire l'objet d'une collecte en vue de leur recyclage. Il remercie par avance la commission pour son engagement en faveur de l'économie circulaire et un accueil favorable à son texte.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef de Département indique que la question de la collecte des déchets s'inscrit également dans le cadre de la révision de plusieurs ordonnances fédérales découlant de la loi sur la protection de l'environnement, notamment l'ordonnance sur les emballages et l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED), actuellement en consultation. À ce titre, il cite plusieurs dispositions figurant dans les projets de révision. Il relève notamment que l'article 12 du projet de révision de l'OLED prévoit que les déchets doivent faire l'objet, en priorité, d'une préparation à la réutilisation, puis d'une valorisation de la matière. Il souligne le caractère impératif de cette formulation. Il mentionne également les articles 13 et 14 du projet, selon lesquels les biodéchets provenant aussi bien des ménages que des activités économiques doivent être collectés et valorisés. Il ajoute que l'article 4 du projet d'ordonnance sur les emballages impose aux commerces de reprendre les emballages en plastique à usage unique ainsi que les briques à boisson. Ces déchets seraient ainsi retirés du monopole des déchets urbains. Tout en rappelant que ces textes se trouvent encore au stade de la consultation, il estime probable que ces nouvelles dispositions entrent en vigueur dans les prochains mois. Selon lui, ces révisions réglementaires s'inscrivent pleinement dans la dynamique portée par la motion. Elles rejoignent également les orientations développées par le département dans le cadre d'un avant-projet de révision de la loi sur la gestion des déchets, dont les travaux sont encore au stade des consultations techniques. Plusieurs échanges bilatéraux sont en cours et certains aspects techniques doivent encore être réglés. La consultation publique devrait toutefois être lancée en 2026. L'esprit de la motion est cohérent avec les évolutions législatives en cours. Il souligne qu'elle s'inscrit à la fois dans la mise en œuvre du nouvel article constitutionnel sur l'économie circulaire, dans les révisions du droit fédéral et dans les orientations de l'avant-projet cantonal sur la gestion des déchets. S'agissant plus particulièrement des biodéchets, il estime que leur collecte en vue de leur valorisation doit être renforcée. Il rappelle qu'un inventaire présenté précédemment à la commission a mis en évidence qu'une part importante de biodéchets se retrouve encore dans les ordures ménagères. Les analyses réalisées sur différents volumes démontrent, selon lui, qu'un effort significatif de valorisation reste nécessaire dans ce domaine. Concernant les ressourceries, il relève qu'elles constituent un outil efficace pour favoriser le réemploi. Il cite notamment les exemples d'Yverdon, qu'il connaît particulièrement bien, ainsi que ceux de Lausanne, d'Écublens et de Montreux, qu'il juge également très intéressants.

Ainsi, les différentes propositions contenues dans la motion vont globalement dans la bonne direction. Cette motion est en parfaite adéquation avec les révisions actuellement menées tant au niveau fédéral que cantonal. Il est favorable à ce texte, lequel devrait trouver un écho dans le futur projet de révision de la loi sur la gestion des déchets. Il relève toutefois que certains éléments de la liste exhaustive proposée pourraient relever d'autres réglementations spécifiques.

4. DISCUSSION GENERALE

Pour un député, la question du recyclage et de la gestion des déchets revient régulièrement dans les débats communaux et cantonaux, et certaines communes remplissent pleinement leur rôle alors que d'autres s'en abstiennent, souvent en invoquant des contraintes financières. Il cite notamment l'exemple du PET, pour lequel certaines communes considèrent que la responsabilité incombe au commerce plutôt qu'aux collectivités publiques et renoncent ainsi à mettre en place des dispositifs de collecte. Il relève que l'application des

dispositions existantes manque parfois de clarté et d'uniformité. Concernant les ressourceries, certaines communes développent activement ce type de structures tandis que d'autres ne le font pas. Il estime qu'une réflexion globale est nécessaire afin d'assurer davantage de cohérence dans les politiques de réemploi et de recyclage. Les arguments liés aux coûts ou à l'autonomie communale ont parfois freiné les avancées dans ce domaine. Il invite la commission à soutenir ce texte.

Une députée évoque le cas de certaines ressourceries, confrontées à des problèmes d'abus, avec des brocanteurs professionnels qui récupéraient de manière répétée des objets déposés dans ces structures afin de les revendre. La ressourcerie de Morges a dû cesser ses activités en raison de telles pratiques. Des difficultés similaires ont été rencontrées à Lausanne. Cette problématique doit être prise en compte lors de la mise en place de ressourceries pour limiter les abus. Elle estime toutefois que cette question ne remet pas en cause la nécessité de traiter la problématique du réemploi.

Un député est municipal dans sa commune et impliqué dans la gestion de la déchèterie. Il explique qu'une expérience de type ressourcerie ou espace de troc a été mise en place à proximité de celle-ci. Son expérience est toutefois mitigée, car d'une part, il y a eu une récupération massive des objets déposés, libérant ainsi la place, mais ensuite l'espace s'est progressivement transformé en une seconde déchèterie où les dépôts n'étaient plus triés. Bien que certaines mesures d'organisation aient été prises, il émet des réserves sur ce modèle. Il demande quelles dispositions sont envisagées dans ce cadre concernant la révision en cours de la loi sur la gestion des déchets.

Le chef de Département répond que les expériences en matière de ressourceries sont très diverses. Il cite notamment l'exemple d'Yverdon, où ce modèle fonctionnerait efficacement grâce à une organisation structurée permettant la réutilisation et la redistribution des objets. Tout en comprenant les réserves exprimées, il considère qu'il convient de tenir compte des réalités locales et de prévoir des dispositifs suffisamment souples pour s'adapter à la taille et aux besoins des différentes communes. S'agissant de la révision de la loi sur la gestion des déchets, il rappelle que le Conseil d'État travaille depuis plusieurs mois à un avant-projet de loi. Une phase de consultation technique est en cours et certains éléments doivent encore être discutés avant le lancement d'une consultation publique élargie, qu'il souhaite participative, pour impliquer les nombreux acteurs concernés.

De plus, il n'y a pas de contradiction entre la motion et les travaux législatifs en cours. De nombreux textes parlementaires portant sur la gestion des déchets sont déjà pris en compte dans le cadre de la révision, et les intentions poursuivies par la motion figurent dans les réflexions préparatoires de l'avant-projet de loi ainsi que dans les évolutions du droit fédéral.

Une députée estime que la motion va globalement dans le bon sens. Elle considère néanmoins qu'elle manque de souplesse, notamment parce qu'elle prévoit que chaque commune mette en place ses propres espaces de troc ou ressourceries. Selon elle, les réalités locales sont très diverses et les solutions doivent pouvoir être adaptées aux contextes spécifiques. La liste des déchets mentionnés dans la motion est particulièrement détaillée et attribue aux communes des responsabilités qui pourraient, à l'avenir, être assumées par d'autres acteurs ou dans le cadre de nouvelles filières de collecte. Plusieurs discussions récentes ont porté sur le recyclage des plastiques et des emballages, domaines dans lesquels les modèles d'organisation continuent d'évoluer.

Le chef de Département indique que la liste détaillée des catégories de déchets prévue à l'article 2ter trouverait davantage sa place dans un règlement que dans une loi, à l'instar des réflexions menées lors des débats sur la loi sur l'énergie. Il relève également que certains déchets mentionnés dans cette liste ne relèvent plus du monopole des déchets urbains. Il rappelle que, si la motion devait être renvoyée au Conseil d'État, celui-ci pourrait proposer une mise en œuvre adaptée à travers un contre-projet ou des modifications de détail. Il évoque ensuite la possibilité d'introduire davantage de souplesse dans l'application du principe, afin de tenir compte des réalités locales évoquées précédemment. Toutes les communes n'ont en effet pas nécessairement vocation à mettre en place une ressourcerie de grande ampleur et certaines pourraient recourir à des solutions plus légères et plus agiles. Au-delà des impulsions constitutionnelles et fédérales, les évolutions du secteur économique constituent également un moteur important du changement. Les filières de recyclage s'organisent progressivement, notamment dans le domaine des plastiques. Il cite à cet égard le projet développé par Cand-Landi dans la région de Grandson, qui représente une initiative d'envergure.

Le chef de la division géologie, sols, déchets et eaux souterraines évoque les premiers résultats de l'analyse de composition des sacs poubelles réalisée à l'échelle cantonale. Les biodéchets représentent environ 29 % du contenu des sacs poubelles, tandis que les plastiques en constituent près de 19 %. Ces chiffres démontrent selon lui le potentiel important d'amélioration en matière de tri à la source. Les filières de valorisation sont en cours de structuration, et dans le domaine des plastiques, le projet développé dans la région de Grandson vise une portée dépassant largement le cadre cantonal, avec l'ambition de servir l'ensemble de la Suisse romande. Concernant les biodéchets, il indique que le département autorise actuellement de nouvelles installations et traite de nombreuses demandes visant à augmenter les capacités de méthanisation. Il estime dès lors que les infrastructures nécessaires à la valorisation de ces déchets sont progressivement en train de se mettre en place.

Un député salue la motion, mais émet des réserves quant au développement des ressourceries, estimant que certains objets qui y sont déposés sont de piètre qualité et finissent malgré tout dans une poubelle. En revanche, il considère que la disposition relative à la généralisation des possibilités de recyclage constitue l'élément central du texte. Cette orientation est particulièrement importante car elle encourage les communes à développer des solutions communes et à mutualiser certaines infrastructures. Il cite l'exemple d'une déchèterie intercommunale regroupant plusieurs communes de sa région, qui permet d'offrir davantage de possibilités de tri et de recyclage. S'exprimant également en qualité de syndic, il relate les réticences auxquelles il a été confronté lors de la mise en place d'un système de collecte des déchets organiques de cuisine. De nombreuses inquiétudes avaient été exprimées concernant les odeurs, les nuisances ou les erreurs de tri. Après une année et demie de fonctionnement, il constate toutefois que le dispositif rencontre un réel succès et permet de collecter plusieurs tonnes de déchets organiques. Il relate également les hésitations rencontrées au sein de son association intercommunale concernant la collecte des briques à boisson, faute de filière. Cette motion a le mérite d'encourager les collectivités à poursuivre leurs efforts et à faire preuve d'initiative. Il rappelle enfin que le meilleur déchet reste celui qui n'est pas produit.

Un autre député ne soutiendra pas le texte. Il est surpris qu'un municipal propose de faire reposer de nouvelles obligations sur les communes alors que celles-ci ne produisent pas elles-mêmes les déchets. La responsabilité de la production des déchets incombe avant tout aux consommateurs et aux producteurs. Il estime dès lors qu'il est excessif de faire porter l'ensemble des contraintes organisationnelles sur les communes. Il souligne l'importance des collaborations intercommunales dans ce domaine, car sa région dispose déjà d'un réseau de 52 points de collecte permettant de récupérer une très large gamme de déchets. Imposer à chaque commune de mettre en place l'ensemble des infrastructures prévues par la motion risque d'être excessivement contraignant. Les modalités détaillées devraient être définies dans un règlement plutôt que dans une loi. Concernant les ressourceries, il considère que toute démarche permettant de prolonger la durée de vie des objets est positive et ne voit pas d'objection à l'activité des brocanteurs, qui contribuent eux aussi au réemploi d'objets. Les horaires d'ouverture des déchèteries constituent un facteur déterminant pour encourager le tri. Lorsque les temps d'attente sont trop importants ou les accès insuffisants, les habitants remettent les déchets dans leur poubelle. Il conclut en indiquant que la motion apporte des éléments utiles à la réflexion en cours, mais qu'elle lui paraît trop prescriptive dans sa forme actuelle.

Le chef de Département précise que la gestion des déchets relève déjà aujourd'hui de la compétence des communes. Il rappelle que la motion s'inscrit dans le cadre de dispositions légales existantes qui attribuent déjà cette tâche à l'échelon communal.

Un député estime que la motion soulève une question sensible en matière d'autonomie communale. Selon lui, les dispositions proposées, en particulier l'alinéa 2bis, imposent aux communes une obligation contraignante de mettre à disposition certaines infrastructures, sans marge de manœuvre laissée aux collectivités locales. Or les réalités communales sont extrêmement diverses, certaines communes disposant de moyens importants alors que d'autres, de petite taille, peinent déjà à assurer le fonctionnement de leurs infrastructures existantes. Concernant l'alinéa 2ter, il estime que la grande majorité des communes disposent déjà de systèmes de collecte permettant de trier les catégories de déchets mentionnées dans la motion, que ce soit à l'échelle communale ou intercommunale. Il ne voit dès lors pas l'utilité d'inscrire une telle obligation dans la loi et estime que la question pourrait être traitée dans un règlement. Il va dès lors s'abstenir sur le texte.

Un autre député rappelle que les communes assument déjà de nombreuses responsabilités au bénéfice de leurs administrés, même lorsqu'elles ne sont pas directement à l'origine des besoins concernés. Il prend l'exemple des infrastructures scolaires, que les communes doivent mettre à disposition bien qu'elles ne « produisent »

pas elles-mêmes les élèves. Il est légitime que les collectivités fournissent les infrastructures nécessaires à la gestion des déchets produits par leurs habitants. Les pratiques diffèrent fortement d'une commune à l'autre, et il cite sa propre commune, où plusieurs catégories de déchets, notamment les briques à boisson, les plastiques ou certains emballages, n'étaient pas collectées il y a encore quelques années. À ses yeux, la mise en place d'un socle minimal commun à l'ensemble des communes est opportune, même si certaines collectivités souhaitent aller plus loin.

Le chef de Département confirme que le département envisage d'introduire certaines obligations de collecte pour les déchets bénéficiant d'une filière de valorisation effective. Il ne serait en revanche pas pertinent d'imposer la collecte de matériaux pour lesquels aucune solution de recyclage ou de réutilisation n'existe réellement. La situation évolue rapidement, notamment pour les biodéchets et les plastiques, domaines dans lesquels des filières économiques structurées sont désormais en cours de développement. Une harmonisation des pratiques communales paraît justifiée, même si les modalités d'application devront tenir compte des spécificités locales et des différences de rythme de mise en œuvre entre communes.

Une députée soutient la motion et considère que les communes ont la responsabilité de mettre à disposition les infrastructures permettant aux habitants de trier leurs déchets. Selon elle, la motion formule des propositions pertinentes qui méritent d'être soutenues.

Un député relève que l'article 14 de la législation actuelle prévoit déjà que les communes organisent la collecte séparée des déchets recyclables au moyen de centres de collecte ou de tout autre dispositif adéquat. Les pratiques évoluent déjà progressivement dans le sens souhaité par la motion. Une part importante des biodéchets de sa commune est par exemple déjà valorisée grâce à des installations existantes. Les communes sont conscientes des enjeux et adaptent progressivement leurs dispositifs sans qu'il soit nécessaire de leur imposer des obligations supplémentaires dans la loi.

Un autre député déplore que les arguments financiers soient fréquemment invoqués pour retarder ou limiter le développement de nouvelles filières de recyclage. Les réflexions sur le recyclage des plastiques sont engagées depuis de nombreuses années et elles aboutissent aujourd'hui à la mise en place de véritables filières économiques. Certaines communes continuent néanmoins à se décharger de certaines responsabilités sur les commerces, notamment pour la collecte du PET. Les possibilités de tri restent très variables selon les lieux et cite l'exemple de manifestations comme le festival de Montreux ou d'espaces publics où aucune infrastructure de collecte spécifique n'est prévue. Il estime que si les autorités souhaitent encourager les citoyens à recycler davantage, elles doivent également leur offrir des infrastructures adaptées et facilement accessibles. Il ajoute que les solutions ne devraient pas se limiter aux déchèteries ou aux ressourceries ouvertes à des horaires restreints, mais viser également des dispositifs plus souples et mieux adaptés aux besoins de la population.

Le président rappelle que l'article 14 de la loi impose déjà aux communes d'organiser la collecte séparée des déchets recyclables et souligne le caractère impératif de cette disposition. Pour cette raison, il peine à comprendre la plus-value apportée par l'alinéa 2ter de la motion, dont les objectifs lui paraissent déjà couverts par le droit en vigueur. S'agissant des ressourceries, il est défavorable à leur développement et partage son expérience communale. Une première tentative imposée par décision politique n'avait pas produit les résultats escomptés, l'espace mis à disposition s'étant rapidement transformé en lieu de dépôt d'encombrants. Selon lui, c'est seulement grâce à l'implication active de personnes motivées que le projet a pu devenir un véritable succès. Ainsi, cette expérience démontre que la réussite de telles initiatives repose avant tout sur l'engagement des acteurs locaux. Une logique d'encouragement est donc préférable à une obligation légale stricte.

Un député considère que selon l'article 14 de la loi actuelle, les communes sont déjà tenues d'organiser la collecte séparée des déchets recyclables. Il estime dès lors que l'alinéa 2ter proposé par la motion apparaît davantage comme une précision ou une déclinaison détaillée d'une obligation déjà existante. Il demande si certaines communes ne respectent effectivement pas les dispositions actuelles. De plus, les contraintes financières constituent une réalité pour les communes et il convient de tenir compte à la fois de leur bonne volonté et de leurs moyens. Revenant sur l'exemple de Montreux évoqué précédemment, il souligne que la responsabilité de mettre en place les infrastructures de collecte incombe également aux organisateurs de manifestations. Il cite enfin l'exemple de sa propre commune, qui dispose d'une ressourcerie ainsi que d'infrastructures de recyclage développées. S'il se montre favorable à l'esprit de l'alinéa 2bis, il ne voit en revanche pas la nécessité d'inscrire l'alinéa 2ter dans la loi.

Le chef de Département répond qu'à ce jour ni la loi ni son règlement d'application ne définissent précisément les catégories de déchets devant obligatoirement faire l'objet d'une collecte séparée. Cette absence de précision explique la diversité des pratiques observées sur le territoire cantonal, les choix variant selon les sensibilités locales et les débouchés disponibles pour la valorisation des déchets. Les évolutions du droit fédéral imposeront prochainement la collecte séparée des biodéchets et des plastiques. Compte tenu de l'existence de filières économiques en cours de développement dans ces domaines, il apparaît probable que la future législation cantonale prévoiera des obligations spécifiques de collecte. D'autres catégories de déchets pourraient être concernées à l'avenir, notamment lorsque leur recyclage permet de réduire certains problèmes liés au traitement des résidus d'incinération ou à la récupération de matériaux valorisables. Il souligne par ailleurs que la révision législative devra également tenir compte du nouvel article constitutionnel sur l'économie circulaire, qui impose à l'État et aux communes de prendre des mesures favorisant la prévention des déchets, la réutilisation, la réparation, la rénovation et le recyclage des biens et matériaux. Concernant les ressourceries, les réflexions actuellement menées dans le cadre de la révision de la loi visent à confier aux communes la responsabilité d'organiser la collecte séparée des objets réutilisables. Cette responsabilité pourrait toutefois être remplie par différents moyens, conformément à la logique déjà prévue dans la loi actuelle, qui permet aux communes de recourir à toute autre disposition adéquate. Selon lui, cette approche offre la souplesse nécessaire pour tenir compte des réalités locales.

Un député évoque l'exemple de communes françaises où des espaces sont régulièrement mis à disposition afin de permettre aux habitants de vendre ou d'échanger des objets d'occasion. Il cite l'exemple de sa commune où un vide-greniers est organisé de manière régulière et constitue une forme alternative de réemploi. Ce type de solution pourrait répondre à l'objectif poursuivi par la motion sans nécessiter la création d'infrastructures permanentes. Il relate également une expérience vécue dans sa commune concernant la collecte des déchets verts. À une époque, les habitants devaient parcourir de longues distances pour accéder à une installation de compostage intercommunale. Les coûts des macarons pour accéder au point de collecte avaient également suscité des critiques. Selon lui, les politiques publiques devraient veiller à encourager les habitants qui favorisent la biodiversité et entretiennent des jardins plutôt que de les pénaliser financièrement par des systèmes de taxation excessifs.

Un autre député relève que l'alinéa 2bis soulève des interrogations quant aux obligations imposées aux communes, tandis que l'alinéa 2ter entre dans un niveau de détail qui paraît davantage relever du règlement que de la loi. Il suggère de transformer le texte en postulat pour permettre au département d'intégrer les préoccupations exprimées dans ses réflexions en cours, tout en conservant une plus grande flexibilité quant aux modalités de mise en œuvre.

Le motionnaire comprend les réserves exprimées et relève avec intérêt que plusieurs intervenants également municipaux partagent ses constats. Selon lui, l'existence de l'article 14 ne suffit pas à garantir une collecte étendue de l'ensemble des déchets valorisables, car certaines communes considèrent remplir leurs obligations en se limitant aux filières traditionnelles, telles que le verre, le papier ou le PET. Son expérience personnelle lui a montré que plusieurs catégories de déchets, notamment les biodéchets de cuisine, les flacons en plastiques ou les briques à boisson, pouvaient être collectées et valorisées sans difficulté majeure. Il constate toutefois que des réticences persistent souvent en raison d'idées préconçues concernant la complexité des filières ou l'absence supposée de solutions de traitement. Les expériences menées dans sa propre commune démontrent qu'une fois les infrastructures mises en place, les résultats sont positifs et bien accueillis par la population. L'objectif de la motion n'est pas de stigmatiser les communes qui ne disposent pas encore de certaines filières, mais de les encourager à examiner les possibilités existantes et à aller plus loin dans leurs pratiques de recyclage. L'inscription explicite de certaines catégories de déchets dans le texte vise avant tout à donner une orientation claire. Si ces éléments devaient finalement être intégrés dans un règlement plutôt que dans la loi, il se déclare satisfait dès lors que l'objectif poursuivi est atteint. Enfin, il rappelle que la collecte et la valorisation des déchets présentent également un intérêt économique. Selon lui, le développement de filières locales de recyclage contribue à soutenir l'activité de nombreuses entreprises et à renforcer la création de valeur au niveau régional. Il considère que le recyclage permet non seulement de réduire les impacts environnementaux, mais également de mieux valoriser des ressources qui seraient autrement éliminées.

Un député précise encore que les coûts liés aux infrastructures de gestion des déchets sont en principe financés par les taxes spécifiques appliquées selon le principe du pollueur-payeur. Ces dépenses ne pèsent donc pas directement sur les finances générales des communes, mais sont supportées par les utilisateurs du service.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Transformation de la motion en postulat (sans l'accord du motionnaire)

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 7 voix pour (avec voix prépondérante du président), 7 voix contre et 1 abstention.

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat, conformément à la requête de son auteur.

Aubonne, le 16 août 2026.

*Le rapporteur :
(Signé) Nicolas Suter*